



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION
D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE
OFFICIELLE

Service du greffe

04.2025

TABLES DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
1.1. Contexte.....	3
1.2. Champ d'application	4
1.3. Objectifs	4
2. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE	4
2.1. Principes généraux	4
2.2. Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français.....	5
3. EXCEPTIONS APPLICABLES À LA VILLE DE BEAUHARNOIS	6
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	11
5. MISE À JOUR.....	11
6. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

1. Introduction

1.1. Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après « la *Charte* »). La *Charte* édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités.

En tant qu'organisme municipal, la Ville de Beauharnois (ci-après « la Ville ») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

De plus, la Politique linguistique de l'État établit les grandes orientations en matière d'exemplarité. Finalement, le *Règlement sur la langue de l'Administration* ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français en prévoyant les situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive indiquant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisme et les exceptions pouvant être utilisées dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la *Charte*, le *Règlement sur la langue de l'Administration* ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

C'est dans ce contexte que la Ville a analysé et documenté les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, ainsi, met sur pied une Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (ci-après « la Directive »).

1.2. Champ d'application

La présente Directive s'applique à tout le personnel de la Ville, incluant les élus, ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Ville, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

1.3. Objectif

L'objectif de la présente Directive est d'encadrer et de préciser les lignes directrices de l'utilisation d'une langue autre que le français au sein de la Ville afin d'assurer la conformité de celle-ci à son devoir d'exemplarité.

2. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

2.1. Principes généraux

Pour être exemplaire, la Ville doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la 3^e section de la présente Directive, la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue que le français.

2.2. Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Parmi les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée prévues dans diverses dispositions législatives, la Ville peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la 3^e section de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte* une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la Ville doivent s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission;
- Il est dans une situation exceptionnelle prévue par la 4^e section de la présente directive, et ce au cas par cas,

Lorsqu'un membre du personnel municipal ou du conseil constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la Ville, soit la greffière. Il incombe à chaque membre du personnel de la Ville d'aviser la greffière de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avéré nécessaire, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

3. EXCEPTIONS APPLICABLES À LA VILLE DE BEAUHARNOIS

COMMUNICATIONS	
<p>Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec - Personne morale - Siège ou établissement à l'extérieur du Québec</p> <p>L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.</p> <p>1. <u>Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?</u></p> <p>Les employés de la Ville peuvent utiliser une autre langue que le français dans le cadre de la négociation ou de la réalisation d'un contrat, d'une entente ou d'un protocole</p>	<p><i>Charte, art. 16 RLA, art. 2(1)</i></p>

<p>2. <u>Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?</u></p> <p>Les employés communiquent d'abord en français. Ils pourront utiliser une autre langue que le français à la demande de leur interlocuteur.</p>	
<p>Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications - Lorsque la santé l'exige</p> <p>L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.</p> <p>1. <u>Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?</u></p> <p>Cette exception peut être utilisée par le service de sécurité incendie et civile. Les employés de ce service peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la santé de l'interlocuteur ou de l'employé. Ceci se produit habituellement lors d'interventions, par ces employés, dans des situations d'urgence.</p> <p>Les campagnes d'éducation et de sensibilisation visant la population générale ne sont généralement pas visées par cette exception.</p>	<p><i>Charte, art. 22.3</i></p>

<p>2. <u>Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?</u></p> <p>L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la santé l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.</p>	
<p>Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications - Lorsque la sécurité publique l'exige</p> <p>L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.</p> <p>1. <u>Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?</u></p> <p>Cette exception peut être utilisée par les services suivants de la Ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le service des communications ; et • Le service de sécurité incendie et civile. <p>Les employés de ces services peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de</p>	<p><i>Charte, art. 22.3</i></p>

<p>communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé. De plus, le service des communications peut utiliser une autre langue que le français dans leurs envois via le système automatisé de messagerie. Ceci se produit habituellement lors d'interventions, par ces employés, dans des situations d'urgence.</p> <p>Les campagnes d'éducation et de sensibilisation visant la population générale ne sont généralement pas visées par cette exception.</p> <p>2. <u>Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?</u></p> <p>L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.</p>	
--	--

CONTRATS ET ENTENTES	
<p>Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique</p> <p>L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat,</p>	<p><i>Charte</i>, art. 21. RLA 4(2)</p>

<p>transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils n’existent pas en français; • Ils sont produits par un tiers; • Ils sont liés au domaine de l’assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. <p>1. <u>Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?</u></p> <p>À l'occasion, la ville reçoit des documents liés au domaine de l’assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique dans le cadre de la conclusion d'un contrat.</p> <p>2. <u>Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée ?</u></p> <p>L'employé demande une version française du document dans la mesure du possible.</p>	
<p>Contrat à l’extérieur du Québec</p> <p>Le contrat duquel l’organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l’Administration contracte à l’extérieur du Québec.</p> <p>1. <u>Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?</u></p>	<p><i>Charte, art. 21.5</i></p>

<p>Cette exception peut être utilisée par le service des communications et le service du greffe, notamment dans le cadre de contrat de logiciels et d'applications.</p> <p>2. <u>Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?</u></p> <p>L'employé demande une version française du contrat et des écrits dans la mesure du possible.</p>	
--	--

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La greffière est responsable de l'application et du respect de la Directive.

5. MISE À JOUR

La présente Directive est révisée au moins tous les cinq ans ou dans le délai prévu par la loi.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Directive entre en vigueur lors de son adoption par le conseil municipal.